

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

RELATIF À LA MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ PAR
LA Société Anonyme à conseil d'administration SODEM – Société des ÉTABLISSEMENTS MARCHAIS
CÔTÉ EST DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 21
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BROUÉ ET MARCHEZAIS (N° ICPE 427)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 applicable aux installations de séchage relevant de la rubrique 2260 ;

Vu l'arrêté type relatif à l'ancienne rubrique n° 81 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogue (Dépôt de) ;

Vu l'arrêté type relatif à l'ancienne rubrique n° 357 septies de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : dépôts de produits agro-pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1968 autorisant Monsieur Pierre MARCHAIS à procéder à l'extension d'un dépôt de liquides inflammables de 2^e catégorie exploité sur le territoire de la commune de Broué ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1969 autorisant Monsieur Pierre MARCHAIS, négociant en combustibles, à installer et à exploiter au lieu-dit « les Terres Noires », commune de Marchezais, en plus du dépôt de combustibles minéraux solides (charbon), de liquides inflammables de 2^e catégorie, de papiers souillés, une usine de déshydratation de luzerne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1974 autorisant la Société d'Exploitation des Établissements MARCHAIS (SODEM) à poursuivre en régularisation, sur le territoire de la commune de Broué, l'exploitation d'une unité de broyage de luzerne et de séchage de maïs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 884 du 06 août 1990 d'autorisation d'exploiter un silo de céréales par la société SODEM sur les communes de Broué et Marchezais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 988 du 16 juin 1998 pris à l'encontre de la société SODEM à Broué ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 988 du 16 juin 1998 pris à l'encontre de la société SODEM à Broué ;

Vu la reprise de l'activité Pierre MARCHAIS par la Société d'Exploitation des Établissements MARCHAIS – SODEM, à compter du 1^{er} juillet 1972 ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 août 1985 délivré à la SODEM relatif au stockage de paille de l'établissement ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 août 1985 délivré à la SODEM relatif à l'installation d'un silo de stockage de céréales et d'un séchoir ;

Vu le récépissé de déclaration n° 4/96 du 19 janvier 1996 délivré au bénéfice des Établissements MARCHAIS relatif au dépôt de produits phytopharmaceutiques de l'établissement ;

Vu l'accusé de réception préfectoral du 20 mai 2003 délivré au bénéfice des Établissements MARCHAIS relatif au dépôt de produits phytopharmaceutiques ;

Vu le courrier du 24 décembre 2001 des Établissements MARCHAIS relatif au stockage d'engrais solides ;

Vu le courrier de l'exploitant du 1^{er} mars 2002 faisant notamment état de la répartition des stockages de paille et de granulés de son établissement depuis l'arrêté préfectoral du 6 août 1990 ;

Vu le courrier du 17 avril 2009 par lequel l'exploitant fait part du changement d'exploitant : la SODEM a repris l'exploitation de l'ensemble du site, à savoir, en plus de son activité, les installations des Établissements MARCHAIS et de la société « La MAISON DU COPEAU » ;

Vu le courrier du 11 juin 2009 par lequel l'exploitant fait part de la capacité de production de son installation de fabrication de granulés et de la nature de son activité relevant de la rubrique 2260 ;

Vu l'étude de dangers de décembre 2009 relative à l'établissement exploité par la SODEM sur le territoire des communes de Broué et Marchezais ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2014 de la SODEM déclarant en régularisation un stockage de grumes et déclarant l'existence des produits phytopharmaceutiques susceptibles d'être stockés sur son établissement, complété par déclaration du 9 avril 2018 ;

Vu le courrier du 19 mai 2016 par lequel la SODEM déclare le changement d'adresse de son siège social ;

Vu la déclaration du 19 mai 2016 d'existence de la SODEM relative au classement des activités de stockage de substances et produits dangereux, suite à la parution des décrets n° 2014-284 et 2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le courrier du 2 février 2018 de la SODEM ;

Vu le rapport de modélisation du rayonnement thermique avec FLUMILOG établi le 28 mars 2018 par le bureau d'étude ADC joint au courriel du 13 avril 2018 de la SODEM ;

Vu le rapport de mise à jour de modélisation du rayonnement thermique avec FLUMILOG établi le 21 juillet 2021 par le bureau d'étude ADC joint au courrier du 9 août 2021 de la SODEM ;

Vu les rapports d'inspection des installations de stockage de céréales et d'étude du risque d'ensevelissement en cas de rupture de paroi, réalisés le 9 avril 2018 par le bureau d'étude ADC, joints au courriel du 22 mai 2018 de la SODEM ;

Vu le courrier au Préfet du 4 juillet 2019 des Établissements MARCHAIS déclarant le changement d'exploitant des activités de la SODEM au profit des Établissements MARCHAIS ;

Vu le courrier du 14 janvier 2020 de la SA SODEM – Société des Établissements MARCHAIS évoquant les mesures au regard des locaux administratifs de l'établissement, liées à leur proximité au silo ;

Vu le courrier du 22 janvier 2021 de la SODEM – Société des Établissements MARCHAIS déclarant le changement de dénomination sociale des Établissements MARCHAIS à compter du 3 juillet 2019, au profit de la Société Anonyme à conseil d'administration SODEM – Société des Établissements MARCHAIS ;

Vu les avis émis les 04 mai 2015 et 28 août 2018 par le Service départemental d'incendie et de secours sur la défense incendie de l'établissement ;

Vu le plan cadastral joint au courrier électronique du 28 novembre 2018 de la SODEM ;

Vu le courrier du 8 février 2019 de la SA SODEM – Société des Établissements MARCHAIS demandant :

- la séparation administrative des établissements situés de part et d'autre de la route départementale 21 au motif que ceux-ci disposent de deux accès distincts, sont séparés par la route départementale ;
- faisant part de son projet de réduire le volume de stockage de produits pétrolier sur son établissement situé côté ouest de la route départementale 21 ;
- complétant le porter-à-connaissance de son activité de rabotage du bois en précisant le broyeur utilisé, le broyeur étant auparavant comptabilisé pour le broyage de substances végétales ;
- précisant sa déclaration d'existence relative au dépôt de produits phytopharmaceutiques ;
- informant de la suppression du séchoir de céréales ;

Vu le rapport et les propositions du 17 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 15 juillet 2020 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courriers des 14 et 21 août 2020 ;

Vu le rapport et les propositions du 27 avril 2021 de l'inspection des installations classées, en réponse aux observations susvisées formulées par l'exploitant les 14 et 21 août 2020 ;

Vu la communication du projet d'arrêté modifié faite au directeur de la Société des Établissements MARCHAIS ;

Vu les observations de la Société des Établissements MARCHAIS formulées par courriers des 16 juillet et 9 août 2021 ;

Vu le rapport du 4 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le stockage de paille n'est pas implanté conformément au plan joint à la déclaration de la SODEM ayant conduit au récépissé du 20 août 1985 ;

Considérant que la Société Anonyme SODEM – Société des Établissements MARCHAIS n'a pas porté à connaissance du Préfet, dans l'année suivant la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et modifié par le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, l'existence d'un niveau d'activité qui entrerait dans le champ d'application de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Considérant le regroupement des établissements de la SODEM, des établissements MARCHAIS et de la MAISON DU COPEAU sous la même entité ;

Considérant la Société Anonyme à conseil d'administration SODEM – Société des Établissements MARCHAIS exploite des installations de stockage en vrac de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que les installations de stockage en vrac de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation, en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, nécessite la mise en place de distances d'éloignement des installations de son établissement, notamment celles de stockage de céréales, et de broyage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels par rapport aux zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que le rapport de modélisation du 28 mars 2018 des flux thermiques générés en cas d'incendie dans le bâtiment 10 susvisé montre que les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² sortent des limites de l'établissement ; et préconise la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection pour limiter les effets d'un incendie ;

Considérant qu'au vu du rapport susvisé, le flux thermique de 5 kW/m² pourrait atteindre le bâtiment exploité par AXEREAL, et conclut qu'un incendie ne peut avoir de conséquence significative sur ledit bâtiment et les stockages réalisés à l'intérieur ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables ;

Considérant que le cabinet SCOT EXPANSION, en conclusion de l'étude de dangers de décembre 2009, émet des préconisations afin de rendre acceptable les risques de projections de débris de verre des bureaux de l'établissement en cas d'explosion sur les installations de l'établissement ;

Considérant que le bureau d'étude ADC, en conclusion de son rapport de modélisation du 28 mars 2018 des flux thermiques générés en cas d'incendie dans le bâtiment 10 susvisé, émet des préconisations quant aux mesures de prévention et de protection à mettre en place afin de maîtriser les risques d'un tel incendie ;

Considérant que le cabinet ADC, en conclusion de son rapport d'inspection des parois des silos n° 1 et 2, émet des préconisations visant à préserver le bon état de ces infrastructures ;

Considérant que l'étude du 9 avril 2018 du risque d'ensevelissement en cas de rupture de paroi susvisée montre que la zone qui serait ensevelie par le grain en cas de rupture de paroi sort des limites de l'établissement, sur une partie de la zone industrielle et conclut que les usagers de la route auraient le temps de réagir ou à défaut seraient protégés dans leur véhicule, et qu'un autre accès aux secours publics existe pour les établissements situés en partie Est de la zone industrielle ;

Considérant que le rapport de cette étude montre que le bâtiment 16 regroupant les activités d'exploitation des silos et les activités du site, est exposé au risque d'ensevelissement en cas de rupture de paroi du silo 1 ;

Considérant que ce même rapport indique que les locaux occupés par du personnel de l'entreprise exposés au risque d'ensevelissement susvisé sont occupés exclusivement par du personnel d'exploitation des silos de stockage de céréales, et que les autres bureaux du rez-de-chaussée et de l'étage de ce bâtiment occupés par des personnels administratifs ne sont pas exposés au risque d'ensevelissement ;

Considérant qu'au vu de ces mesures organisationnelles ce rapport ne préconise aucune mesure supplémentaire pour assurer la protection du personnel en cas de risque d'ensevelissement ;

Considérant que, dans ses avis du 4 mai 2015 et du 28 août 2018, le Service départemental d'incendie et de secours émet des préconisations en matière de défense incendie et qu'il y a lieu que l'exploitant mette en place les dispositifs préconisés par ce service afin de lutter contre un incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de regrouper l'ensemble des prescriptions applicables, pour la partie est de la route départementale 21 de l'exploitation de la SA SODEM – Société des Établissements MARCHAIS, dans un même arrêté ;

Considérant que la réduction des volumes de stockage de produits pétroliers évoquée par la SA SODEM – Société des Établissements MARCHAIS dans son courrier du 8 février 2019 n'est pas effective ; considérant que ce stockage est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 1990, et qu'il y a lieu de conserver les prescriptions de cet arrêté ;

Considérant que le volume de stockage de produits phytopharmaceutiques évoqué par l'exploitant dans son courrier du 8 février 2019 susvisé – jusqu'à 49,4 tonnes de produits relevant de la rubrique 4510, 3,75 tonnes de produits relevant de la rubrique 4511 et 0,14 tonnes de produits relevant de la rubrique 1436), est supérieur à celui figurant dans le récépissé préfectoral du 20 mai 2003 (40 tonnes) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté les éléments d'appréciation de l'augmentation du stockage de produits phytopharmaceutiques au-delà de 40 tonnes, et considérant notamment que l'étude de dangers de l'établissement fait état d'une rétention de 21 m³ concernant le stockage de produits phytopharmaceutiques, soit inférieure à 50 % du volume de produits phytopharmaceutiques évoqué dans le courrier de la SA SODEM – Société des Établissements MARCHAIS du 8 février 2019 ;

Considérant qu'au vu des deux considérants qui précèdent, il peut être donné suite au complément de déclaration d'existence du 8 février 2019 de la SA SODEM – Société des Établissements MARCHAIS, sous réserve que le volume total de produits phytopharmaceutiques n'excède pas 40 tonnes ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement et d'actualiser certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations existantes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la

qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé les 14 et 21 août 2020 des observations concernant les articles 1.5.1, 1.5.3.1, 1.5.3.2, 1.5.3.3, 2.3.2, 3.1.5, 4.2.4.1, 4.3.1, 6.2.1, 6.2.2, 7.3.1.1, 7.7.6.1, 8.2.1, 8.2.2.1 et 8.5.2 du projet initial ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Anonyme à conseil d'administration SODEM – Société des Établissements MARCHAIS, dont le siège social est situé 1 Place de la Madeleine à Broué – 28 410, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Broué et Marchezais, à l'adresse précitée (coordonnées Lambert 93 : X = 590 796 m et Y = 6 853 189 m), des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent à celles des arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1968, 14 février 1969, 24 décembre 1974 et 6 août 1990 susvisés, dont l'ensemble des prescriptions est abrogé, à l'exception de celles de leur article 1 et des prescriptions relatives aux installations exploitées sur l'établissement situé côté ouest de la route départementale 21.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 1998 susvisé est abrogé à notification du présent arrêté.

Le récépissé de déclaration n° 2015/003 du 09 janvier 2015 relatif à des dépôts d'engrais liquide et solides en projet sur le territoire de la commune de Marchezais, délivré au bénéfice des Établissements MARCHAIS, est annulé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations relèvent des rubriques listées dans le tableau de classement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BROUE	Section ZA n° 31 à 39, 41, 43, 45, 50, 54, 55	La Sente aux Saules
MARCHEZ AIS	Section A n° 575 pour partie Section A n°328 Section A n° 50, 51, 160, 161, 224, 225, 245, 411, 586	Les Terres Noires La Sente aux Saules

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-avant sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon présentée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4 NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'installation n'est pas visée par des rubriques de la nomenclature eau. Attention, si rejet par infiltration dans un fossé ou tranché filtrante, sur site.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Cl ¹
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface : 3,74 ha	D

ARTICLE 1.2.5 STATUT SEVESO

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

ARTICLE 1.2.6 CLASSEMENT « IED »

L'établissement comporte des installations de **traitement et de transformation**, à l'exclusion du seul conditionnement, d'issues de céréales, **en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, d'une capacité de production de 200 tonnes par jour de produits finis**, capacité inférieure à 300 tonnes jour, ou 600 tonnes lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de

cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R. 512-74 et R. 181-48 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de céréales, de granulés, de produits phytopharmaceutiques, de séchage et déshydratation, de remplissage, dépotage ou distribution de liquides inflammables.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les distances liées aux zones d'effets X et Y sont synthétisées dans le tableau suivant :

Unité	Installation	X (en mètres)	Y (en mètres)
Silo vertical palplanche n° 1	Tour	25	50
	Cellules	25	50
Silo vertical palplanche n° 2	Tour	25	50
	Cellules	25	50
Silos plats (hangars 11 et 12)	Cellule	10	25
Silos de stockage de granulés de l'aire n° 1	Cellules	25	50
Fours de déshydratation et de séchage	Distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui abrite les installations	10	10
Stockage de produits phytopharmaceutiques	Distances mesurées à partir du dépôt	40 des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial)	40 des ERP et immeubles de grande hauteur

Unité	Installation	X (en mètres)	Y (en mètres)
		10 des locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt est isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie	
Stockage de paille – bâtiment 10	Distances mesurées à partir des parois du bâtiment	15 mètres des limites d'établissement	

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Les zones X et Y sont représentées sur le plan en annexe sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone [X] reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement, pour les terrains pour lesquels l'exploitant dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté ;
- la zone [Y] est maintenue dans l'état décrit dans l'étude de dangers par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier :

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone [Y] telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone [Y] à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 512-6 ou R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- a) les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de céréales, de granulés, de produits phytopharmaceutiques, de séchage et déshydratation, de remplissage, dépotage ou distribution de liquides inflammables ;
- b) les projets de modifications de ses installations de stockage de céréales, de granulés, de produits phytopharmaceutiques, de séchage et déshydratation, de remplissage, dépotage ou distribution de liquides inflammables.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 1.5.3 AUTRES DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.3.1 Stockages de paille

Les stockages de paille de l'établissement sont implantés à une distance minimale de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage (stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium ou stockage de produits phytopharmaceutiques notamment), sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En sus, concernant le stockage de paille du bâtiment 10 :

- le bâtiment 10 est implanté et maintenu à une distance d'au moins 15 mètres des limites de l'établissement côtés Nord et Ouest ;
- l'exploitant ne stocke pas de produit combustible dans les zones d'effets thermiques le long du bâtiment 10, telles que figurées sur le plan en annexe 7 du présent arrêté. Ces zones sont matérialisées sur place, et un affichage de l'interdiction d'y stocker des produits combustibles est présent à proximité de chaque zone ;
- en cas d'incendie dans le bâtiment 10, l'exploitant coupe le réseau d'aspiration des litières ;
- un robinet d'incendie armé est installé près de la limite de l'établissement, hors des zones de flux thermiques, proche au bâtiment exploité par AXEREAL, et à une distance permettant de refroidir la façade de ce même bâtiment ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - l'exploitant supprime la haie, sur une distance de 15 mètres de part et d'autre de la porte Nord du bâtiment 10 ou met en place une solution équivalente justifiée par un complément d'étude de dangers démontrant que la solution équivalente permet que les effets létaux ou irréversibles soient circonscrits à l'intérieur de l'établissement, par effet direct ou par effet domino ;
 - l'exploitant met en place un mur en béton ou en parpaings pleins dépassant d'au moins 1 mètre le stockage au niveau de la zone Hall accolée au bâtiment 10, pour éviter, en cas d'incendie du bâtiment 10, qu'il n'y ait d'effet domino sur le stockage extérieur de palettes de litière, ou supprime le stockage extérieur de palettes de litière ;
 - à défaut de convention de restriction d'usage avec la coopérative AXEREAL, l'exploitant met en place des mesures visant à circonscire à l'intérieur de son établissement, les flux thermiques qui seraient générés en cas d'incendie de son stockage de paille (éloignement du stockage de paille, déplacement de la porte du bâtiment, ajout d'un mur coupe-feu ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente). Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments de démonstration justifiant du respect de cette prescription (calcul avec le logiciel FLUMILOG, ou équivalent prévu par l'arrêté ministériel de prescriptions générales, tenant compte des mesures mises en place).
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant supprime le reste de la haie présente le long du bâtiment 10, ou met en place une solution équivalente justifiée par un complément d'étude de dangers démontrant que la solution équivalente permet que les effets létaux ou irréversibles, par effet direct ou par effet domino, soient circonscrits à l'intérieur de l'établissement.

Article 1.5.3.2 Stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium

Les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères de la rubrique 4702-II et III sont réalisés à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété.

Ceux répondant aux critères de la rubrique 4702-IV sont réalisés à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Aucun combustible n'est présent sur le pourtour du bâtiment de stockage, à moins de 10 mètres des engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cette zone est matérialisée sur place, et un affichage de l'interdiction d'y stocker des combustibles, de stationner des véhicules à moteur thermique, est présent à proximité de cette zone.

Article 1.5.3.3 Autres installations

Sont implantés et maintenus à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété :

- les installations de broyage, criblage, granulation, ensachage, nettoyage, mélange...des substances végétales et de tous produits organiques naturels ;
- les installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ;

- les fours de déshydratation.

L'activité de granulation des déchets de céréales du bâtiment 2 bénéficiant de l'antériorité n'est pas visé par la prescription de l'alinéa précédent, les parois extérieures de ce bâtiment situées à moins de 10 mètres de la limite d'établissement sont en béton banché sur une hauteur de 2,5 mètres de hauteur minimum.

Les stockages de bois sont implantés et maintenus à une distance d'au moins 6 mètres des limites de l'établissement. À défaut, ils respectent les dispositions suivantes :

La hauteur de piles de bois ne dépasse pas trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de ceinture, leur hauteur est limitée à celle desdits murs diminuée de 1 mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs sont en matériaux MO et soupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flamme de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle qu'un grillage, une palissade, une haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

ARTICLE 1.5.4 VENTE DE TERRAIN

En cas de vente du terrain, la société des Établissements MARCHAIS est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de protection définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté, de suppressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion, pour les terrains concernés par les distances fixées à l'article 1.5.3 du présent arrêté, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies :

- a) à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (silos et leurs tours de manutention relevant du régime d'autorisation),
- b) à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (silos et leurs tours de manutention relevant du régime d'enregistrement),
- c) à l'article 1^{er} Annexe 1 point 2.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (stockages de bois) ;
- d) à l'article 1.5.3.3. du présent arrêté concernant les installations de séchage : déshydratation de luzerne et séchage de bois,

la société des Établissements MARCHAIS conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ou tout texte ultérieur s'y substituant.

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant procède notamment, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités précisées au premier alinéa du présent article et aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ou tout texte ultérieur s'y substituant.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant implante une haie d'essences locales d'une surface identique à celle de la haie supprimée le long du bâtiment 10, sur un emplacement situé à une distance minimale de 30 mètres du bâtiment de stockage de paille et en dehors des flux thermiques associés à tout stockage de produits combustibles réalisé en extérieur.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 REGISTRE ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit, tient à jour et tient à disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- convention de restriction d'usage avec la coopérative AXERREAL ou éléments justifiant de l'efficacité des mesures compensatoires prescrites à l'article 1.5.3.1 du présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées et /ou au service départemental d'incendie et de secours les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter

Article 1.7.1	Modification des installations
Article 1.7.2	Mise à jour de l'étude de dangers ou de l'étude d'impact
Article 1.7.5	Changement d'exploitant
Article 1.7.6	Cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
Article 3.2.2	Note de bureau d'étude communiquant les justificatifs de conformité des installations de l'établissement où l'on travaille le bois aux dispositions des articles 40 à 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014
Article 4.2.4.1	Diagnostic des eaux transitant par les réseaux d'évacuation des eaux pluviales par lesquels transitent les effluents issus des propriétés voisines de l'établissement, et le cas échéant, le plan d'actions
Article 7.7.5	Consignes générales d'intervention
Article 8.2.1	Choix du tiers expert Complément d'étude de dangers Rapport de la tierce expertise
Article 8.2.2.1	Note de synthèse
Article 9.2.4	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3	Résultats d'autosurveillance, le cas échéant, selon les modalités fixées dans le présent arrêté
Article 9.4.2	Bilan environnement annuel

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. rûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et

l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les réserves aériennes d'eau dédiées à la lutte contre l'incendie, le bassin de retenue et de restitution au milieu naturel le cas échéant, ainsi que dans les dispositifs de collecte des eaux de ruissellement à ciel ouvert installés sur le site. Les bassins, canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrément placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits (campagne de collectes et de séchage notamment), et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les matières inflammables, les emballages vides, les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement (état des filtres...) doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection de filtres à manches...).

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance maximale ou capacité	Combustible
1	Système d'aspiration centralisée silo palplanche 1	Sans objet	Sans objet
2	Système d'aspiration centralisée et dépoussiéreur silo palplanche 2	Sans objet	Sans objet
3	Cyclones de dépoussiérage de l'atelier de granulation de déchets de céréales – bâtiment 2	Sans objet	Sans objet
4	Cyclones de dépoussiérage de l'atelier de granulation de paille et bois – bâtiment 3	Sans objet	Sans objet
5	Système de dépoussiérage du stockage	Sans objet	Sans objet

	ensachage de paille – bâtiment 10		
6	Cheminée associée aux fours pour la déshydratation de luzerne et le séchage du bois de l'atelier de granulation – bâtiment 8	14 MW (déshydratation de luzerne et séchage de bois)	Gaz naturel
7(*)	Système de dépoussiérage de la fabrication de copeaux de bois – bâtiment 6	Sans objet	Sans objet

* Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus des activités de travail du bois (fabrication de copeaux de bois) sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une note de bureau d'étude communiquant les justificatifs de conformité des installations de l'établissement où l'on travaille le bois aux dispositions des articles 40 à 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	Supérieure à 10 m et supérieure ou égale à la hauteur minimale déterminée par la note de calcul prescrite ci-après	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h	
Conduit n°2			
Conduit n°3			
Conduit n°4			
Conduit n°5			
Conduit n°6	35	57 320 (gaz humides)	8
Conduit n°7	Supérieure à 10 m et supérieure ou égale à la hauteur minimale déterminée par la note de calcul prescrite ci-après	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à l'exclusion des installations de séchage et déshydratation.

Pour les conduits de l'établissement à l'exclusion des conduits n° 1 et 2 :

- l'exploitant fait réaliser, par un cabinet, sous un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un calcul de la hauteur de cheminées nécessaire à la bonne diffusion des effluents, calculée conformément aux arrêtés ministériels du 02 février 1998 et du 25 juillet 1997 susvisés ou le cas échéant, des arrêtés ministériels applicables au lors de l'acte administratif réglementant l'installation raccordée à la cheminée ou à l'instruction interministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Il tient ce calcul à disposition de l'inspection des installations classées sur son établissement.
- sous un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la mise en conformité des cheminées de son établissement.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les conduits n° 6 et 7 pour lesquels les mesures se font sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ précisée ci-dessous.

Article 3.2.4.1 Silos de stockage de céréales et sorties de systèmes de dépoussiérage

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Conduits n° 1 à 5	Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³
Poussières totales	40

Article 3.2.4.2 Installations de déshydratation de luzerne/ séchage de bois

La teneur en oxygène utilisée en référence est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. Le taux d'oxygène de référence est voisin de 12 %. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

Conduit n° 6	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz humide)
Poussières	40
NO _x en équivalent NO ₂	400
COV totaux non méthaniques (exprimée en carbone total)	150 si le flux horaire dépasse 2 kg/h 110 à compter du 1 ^{er} janvier 2025 *

(*) : la teneur en COVNM mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage des produits.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Pour les réseaux d'évacuation des eaux pluviales par lesquels transitent les effluents issus des propriétés voisines de l'établissement, l'exploitant fait réaliser un diagnostic visant à :

- connaître les flux et la qualité des eaux véhiculées par ces installations, en dissociant les eaux arrivant des propriétés amont du site exploité par les Établissements MARCHAIS, des eaux issues des propriétés des

Établissements MARCHAIS. Un audit de conformité de ces rejets à la réglementation applicable est réalisé parallèlement ;

- déterminer, pour chaque paramètre, la charge apportée par les rejets des propriétés amont de l'établissement exploité par les Établissements MARCHAIS au regard de la qualité et du flux du rejet final.

L'exploitant transmet ce diagnostic au Préfet au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où ce diagnostic présente une part des rejets des propriétés amont générant une non-conformité du rejet en sortie des Établissements MARCHAIS, l'exploitant transmet un plan d'actions au Préfet au plus tard 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.7.6.1 du présent arrêté, les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, les eaux de toitures, les eaux recueillies dans les cuvettes de rétention des produits chimiques et des stockages) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

L'établissement ne produit pas d'eaux de refroidissement ou de purge de circuit de refroidissement.

L'établissement ne produit pas de rejet aqueux lié à un procédé de fabrication.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de collecte codifié par le présent arrêté	N°1 (associé à la partie de l'établissement côté Est de la RD21)
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoires du rejet	Fossé du réseau eaux pluviales communal
Milieu naturel récepteur	Fossé d'infiltration communal

Point de collecte codifié par le présent arrêté	N°2 (associé à la partie de l'établissement côté Est de la RD21)
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoires du rejet	Fossé appartenant à la SNCF puis réseau d'eaux pluviales communal
Milieu naturel récepteur	Fossé d'infiltration communal

Point de collecte codifié par le présent arrêté	N° 3 (associé à la partie de l'établissement côté Est de la RD21)
Nature des effluents	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Fosse septique / réseaux d'assainissement communal

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Si rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, ainsi que sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales en amont des rejets ayant pour origine les propriétés voisines de l'établissement, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

- Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

ARTICLE 4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
HCT	7009	5
DBO ₅	1313	25
DCO	1314	90
MES	1305	30
Azote global (NH ₄)	1551	15 et flux journalier < 300 kg/j
Phosphore total (P ₂ O ₅)	1350	2

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 3,74 ha.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des

conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.3.1. Cas des produits phytopharmaceutiques

L'exploitant ne collecte pas les emballages des produits phytopharmaceutiques et des Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU).

Article 5.1.3.2. Cas des engrais solides à base de nitrate d'ammonium non conformes

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 4703.

L'exploitant établit une procédure d'inertage par mélange avec de la matière inerte selon un protocole garantissant l'innocuité du mélange. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure prescrit un inertage immédiat dès lors que des produits susceptibles de relever de la rubrique 4703 (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) ou que des engrais non caractérisés sont identifiés dans l'établissement. Les déchets ainsi générés sont éliminés vers une filière adaptée. La mise en œuvre de la procédure d'inertage et les conditions d'inertage sont consignés dans le registre des déchets sortant répondant aux dispositions de l'article 5.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes et le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux sont interdits.

À l'exception du cas prévu à l'article 5.1.3.2 du présent arrêté, le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Élimination maximale annuelle
Déchets non dangereux	Engrais inertés	2 m ³
	Emballages vides non souillés	2 m ³
	Ordures ménagères	150 l
Déchets dangereux	Absorbants souillés d'huiles ou d'hydrocarbures	30 kg
	Déchets provenant d'opérations d'entretien/maintenance (huiles, graisses, etc.)	2 m ³
	Récipients ayant contenu des huiles et graisses	1 m ³
	Déchets de curage de séparateurs d'hydrocarbures	Volume présent dans les équipements

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les installations fonctionnent selon les horaires suivants :

- pour les silos : de 5 heures à 18 heures du lundi au vendredi, sauf en période de moisson où l'établissement peut fonctionner 24h/24, 7jours/7 ;
- pour les activités de fabrication de litière et d'ensilage :
 - fonctionnement de la raboteuse : de 5 heures à 21 heures du lundi au samedi. Il n'y a pas d'activité les jours fériés ;
 - fonctionnement de la déshydratation et de l'ensilage : 24 h/24 du lundi au samedi. Il n'y a pas d'activité les jours fériés ;
- pour les activités de fabrication de granulés bois ou de luzerne : 24 h/24, 7 jours/7.

L'exploitant ne charge pas et ne décharge pas de camions à l'ouest du bâtiment 10 après 19 h.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les valeurs limites des niveaux sonores ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour, et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Cas des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent.

Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels de produits afin d'être facilement compréhensible par les services de secours. Les documents attestant de la conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité des engrais présents dans l'installation, sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.3.1 Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile de la bande de roulement : minimum 3,50 mètres ;
- hauteur libre : minimum 3,50 mètres ;
- virage intérieur : dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- résistance : la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- pente inférieure : 15 %.

ARTICLE 7.2.4 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures de travail.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sans préjudice du respect des dispositions relatives à l'accessibilité des engins de secours. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

En dehors des heures de travail, l'installation est fermée.

ARTICLE 7.2.5 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1 Comportement au feu des locaux

7.3.1.1.1 Réaction et résistance au feu

Les structures porteuses des silos et de l'usine sont en matériaux incombustibles.

Les locaux abritant les installations de stockage de paille présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures jusque 4,8 mètres de hauteur, puis bardage en tôle sur une hauteur de 3,70 mètres de hauteur ;
- couverture MO ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de paille sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant aménage des passages suffisants, judicieusement répartis.

Ils ne comportent ni étage ni mezzanine.

Le stockage de paille est réalisé en 2 zones de stockage :

- une zone de 4 172 m² au plus, destinée au stockage de paille ;
- une zone de 1 540 m² destinée à l'activité d'ensachage et de stockage de litière.

Ces zones sont matérialisées sur place et un affichage de l'interdiction de stocker des combustibles à l'extérieur de ces zones est présent à proximité de chaque zone.

La géométrie et les conditions de stockage respectent les hypothèses du rapport d'étude FLUMILOG établi le 21 juillet 2021 susvisé.

Les locaux abritant l'installation de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale ;
- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) ;
- murs extérieurs en béton banché sur une hauteur minimale de 2,50 mètres ;
- l'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre 4.3 ou au chapitre 8.1 du présent arrêté ou comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté ;
- le magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium n'est pas traversé par des canalisations de fluide chaud ;
- le sol des locaux et des aires de stockage, ou de manipulation, des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits,

incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement.

Le stockage de produits phytopharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés. Les locaux abritant l'installation de stockage de produits phytopharmaceutiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- sol étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie ;
- sans préjudice du respect des dispositions de l'article 1.5.1 du présent arrêté, murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure (REI 60) ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure (EI 60) ;
- matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles) ;
- le sol des locaux et des aires de stockage, ou de manipulation, des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ;
- les matières recueillies sont traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

7.3.1.1.2 Cantonnement, désenfumage et détection incendie

7.3.1.1.2.1 Cantonnement et désenfumage

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et adaptés aux risques particuliers de l'installation.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage.

Le magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium abritant les installations est équipé en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur sont adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 %.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Tous les dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;

- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Le local de produits phytopharmaceutiques est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques de l'installation.

7.3.1.1.2.2 Détection incendie

Au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **le magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium** est pourvu de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. La détection incendie est associée à un report d'alarme fonctionnant 24 h/24 ;
- **le magasin de stockage de produits phytopharmaceutiques et les locaux de stockage de paille** disposent d'une détection incendie, associée à un report d'alarme fonctionnant 24 h/ 24 ;
- **le bâtiment 10** dispose d'une détection incendie, associée à un report d'alarme fonctionnant 24 h/ 24.

Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

De plus, sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés sous la responsabilité de l'exploitant pour prévenir la formation d'atmosphère explosive et/ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Cette vérification comporte un contrôle par thermographie infrarouge.

Concernant les silos de stockage de céréales, les installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, granulation, nettoyage, tamisage, mélange des céréales, paille et luzerne, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, ainsi que les installations de travail du bois, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions des rapports précités et des mesures correctives adoptées pour lever les observations émises dans le cadre de ces vérifications est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un programme de maintenance est en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

Article 7.3.2.1 Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosibles, définies conformément à l'article 7.2.2 peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risque d'explosion est porté par l'exploitant à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.3 CHAUFFERIES

L'établissement ne dispose pas de chaufferie.

À l'exception des bureaux et locaux sociaux, l'établissement ne comporte pas de chauffage.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, ou de tout texte s'y substituant.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage

et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, mises à la disposition du personnel et de l'inspection des installations classées, dans des lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes et procédures doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- l'interdiction de fumer dans l'ensemble des installations ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du document ou dossier prévu à l'article 7.4.6.1 du présent arrêté pour les travaux dans les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou permis de feu ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts ou des réseaux de collecte des eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;
- l'obligation de réaliser des vérifications à une fréquence fixée sous la responsabilité de l'exploitant, et au moins hebdomadaire pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté des installations ;
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité et le contenu de ces opérations ;
- les instructions de nettoyage et la périodicité de ces opérations ;

Pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, également :

- l'interdiction d'utiliser des lampes baladeuses à l'intérieur des cellules de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage, à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés et que les caractéristiques de la lampe soient adaptées aux risques d'explosion de poussière ;
- les conditions de contrôle et enregistrement de la température et du taux d'humidité.

Pour les installations de combustion, également :

- les consignations nécessaires avant de réaliser les travaux de maintenance et de nettoyage ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Pour les installations de distribution de liquides inflammables, également :

- une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;

- les modes opératoires doivent être présents à chaque poste de chargement et distribution.

Pour les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, également :

- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- l'interdiction d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C ;
- une gestion des produits hors spécifications des rubriques 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III.
- l'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.
- les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.
- les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
- toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
- les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur en matériau de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible). Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.
- les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 7.2.1. Aucun engrais solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-I de la nomenclature des installations classées n'est entreposé sur le site. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage et les palettes sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.
- sont notamment interdits à l'intérieur des bâtiments comprenant les stockages d'engrais et à proximité des aires de manutention de l'engrais :
 - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
 - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
 - le nitrate d'ammonium technique ;
 - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
- des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais. Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais sont accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

L'exploitant établit une procédure qui intègre l'ensemble de ces mesures. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité.

Par ailleurs, la procédure encadrant ces opérations doit imposer un contrôle après toute opération afin de s'assurer notamment du retrait de ces lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

ARTICLE 7.4.2 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

Des rondes de sécurité sont effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

Concernant les silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, la personne nommément désignée est également spécialement formée aux caractéristiques des silos.

Concernant les activités de broyage, concassage, criblage, ensachage, granulation, nettoyage, tamisage, mélange des céréales, paille et luzerne, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, la (les) personne(s) nommément désignée(s) est également spécialement formée aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

ARTICLE 7.4.3 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

ARTICLE 7.4.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire ou saisonnier, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement. Elle fait l'objet d'un plan formalisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1 Travaux de réparation ou d'aménagement notamment dans les silos, ateliers de déshydratation de luzerne, atelier de séchage de bois, de stockage d'engrais solides et de paille

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après l'élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4514-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.6.2 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'autorisation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1 LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Article 7.5.2.1 Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande) doivent respecter les prescriptions de l'article 7.3.2 du présent arrêté.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié en application des dispositions des articles 7.4.2 et 7.4.5 du présent arrêté.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Article 7.5.2.2 Appareils de manutention

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none">• Détecteur de surintensité moteur ;• Contrôleur de rotation ;• Contrôleurs de déport de bandes ;• Bandes non propagatrices de la flamme et antistatique, respectant la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008 ou tout texte ultérieur s'y substituant.
Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none">• Détecteur de surintensité moteur ;

Équipements	Dispositifs de sécurité
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteurs de bourrage. • Détecteur de surintensité moteur ; • Contrôleur de rotation ; • Contrôleurs de déport de sangles ; • Roulements et paliers des arbres d'entraînement à l'extérieur des jambes d'élévateurs ou détecteurs de température sur les paliers avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée ; • Sangles non propagatrices de la flamme et antistatique.

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs équipant les galeries sous-cellules sont des transporteurs à chaîne.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs est contrôlé annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, et a minima toutes les 500 heures de fonctionnement. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2.3 Systèmes d'aspiration et de filtration

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement sauf si un dispositif type clapet anti-retour est présent en amont du ventilateur ;
- les filtres à manches sont sous caissons et sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur. Dans la mesure du possible, les événements ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains. Les filtres sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le stockage des poussières de céréales ou de tout produit organique susceptible de dégager des poussières inflammables est réalisé, en attente de reprise dans le processus de granulation :
 - soit dans des sacs fermés ;
 - soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées ;
- à l'extérieur des installations de stockage en vrac et des ateliers, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 7.2.2 ;

- à l'extérieur des installations de stockage en vrac et des ateliers, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 7.2.2 ;
- les installations de dépoussiérages sont asservies à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore et/ou visuelle.

Article 7.5.2.4 Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis.

Les cellules de stockages sont toutes équipées de sondes thermométriques adaptées à leur configuration. Les produits (céréales, granulés, paille notamment) sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est à minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée, puis mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 3.2.4.

Il est remédié à toute infiltration d'eau, susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés, dans les délais les plus brefs.

L'exploitant prend toutes mesures pour éviter l'auto-échauffement des stockages de paille, de granulés et les déchets de céréales. Il réalise notamment, préalablement à leur stockage, des mesures d'humidité à une fréquence qu'il détermine dans ses consignes sur les stockages de granulés et les stockages de déchets de céréales. Les résultats de ces mesures font l'objet d'un enregistrement. En cas de dépassement des seuils maximaux qu'il aura définis dans une consigne, l'exploitant prend des mesures adaptées visant à éviter l'auto-échauffement.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 STOCKAGES SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les installations et équipements sensibles pouvant impacter l'environnement et la sécurité font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques. Les équipements suivants sont notamment concernés : les cuves de stockage, les rétentions, les canalisations, les raccords et vannes, les matériels de sécurité et de secours...

Les vérifications et contrôles sont consignés dans des registres tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sans être inférieure à celle préconisée par les fabricants :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Installation de détection incendie	Semestrielle (visuel) et Annuelle (contrôle complet)
Poteaux incendie	Annuelle
Extincteurs	Annuelle
Colonnes sèches	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Réserve en eau d'extinction	Annuelle

incendie	
Système d'alarme incendie	Annuelle

ARTICLE 7.7.3 RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre ; et au minimum les moyens définis ci-après :

- une ressource en eau telle que définie ci-après ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à l'intérieur des magasins de stockage et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve, et des pelles, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement, du bâtiment de stockage des engrais solides, du dépôt d'approvisionnement en produits phytosanitaires, des stockages de liquides inflammables, des appareils de distribution de liquides inflammables, dans l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur. Les réserves de sable sont stockées dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munies d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le sable des intempéries ;
- des robinets d'incendie armés ;
- de moyens de pompage le cas échéant ;
- des colonnes sèches de 65 mm conformes à la norme 61-750 desservant tous les étages des tours de manutention.

Les demi-raccords des colonnes sèches sus-citées ainsi que les vannes de coupure d'alimentation gaz des appareils de combustion sont identifiés.

La ressource en eau incendie est assurée par :

- des points d'eau incendie utilisables par les sapeurs-pompiers, qui assurent pendant 2 heures un débit simultané de 450 m³/h, soit un volume disponible en permanence de 900 m³. Ce volume doit être exclusivement dédié à l'utilisation par les véhicules des sapeurs-pompiers.

La défense extérieure contre l'incendie peut-être assurée à la fois par des poteaux incendie et des réserves dès lors que l'ensemble des critères ci-dessous sont respectés.

Ces points d'eau incendie peuvent être :

- des poteaux d'incendie de DN 100 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau incendie délivre individuellement un débit minimum de 60 m³/heure, sous une pression de 1 bar ;
- des poteaux d'incendie de DN 150 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau incendie délivre individuellement un débit minimum de 120 m³/heure, sous une pression de 1 bar ;
- une ou des réserves d'incendie répondant aux dispositions suivantes :
 - disposer d'une capacité unitaire en tout temps d'au moins 120 m³ ;
 - disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (8x4) par tranche de 120 m³. Chaque aire est stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN ;
 - disposer d'une canne ou d'un poteau d'aspiration par tranche de 120 m³ ;
 - disposer d'une capacité unitaire en tout temps d'au moins 120 m³ ;
 - être nettoyées périodiquement.

La répartition des points d'eau incendie permet de disposer en simultané pendant deux heures de :

- 60 m³/h au minimum à moins de 200 m par des voies praticables de tout point des stockages de liquides inflammables et des installations relevant des rubriques 2260 et 2910, avec un appareil à moins de 100 m de tout point de la limite de stockage ;
- 60 m³/h au minimum à moins de 100 m par des voies praticables de tout point des silos plats ;
- 60 m³/h au minimum à moins de 100 m par des voies praticables du bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium et de 60 m³/h au minimum à moins de 200 m ;

- 120 m³/h au minimum à moins de 200 m par des voies praticables du bâtiment n° 10 de stockage de paille, avec un appareil à moins de 100 m de tout point de la limite de stockage. Le reste du débit peut être assuré par des points d'eau incendie situés à moins de :
 - 400 m par des voies praticables du bâtiment pour un débit de 120 m³/h ;
 - et de 800 m par des voies praticables du bâtiment pour un débit de 210 m³/h ;
- au moins une bouche ou poteau incendie est implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier de réparation ou d'entretien de véhicules à moteur.

Les points d'eau incendie sont judicieusement répartis et facilement accessibles. Ceux-ci sont implantés à une distance minimale des bâtiments à défendre permettant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en dehors des effets irréversibles du sinistre (effondrement et rayonnement thermique notamment). Ils sont signalés soit par une plaque indicatrice, soit par un disque avec flèche ou soit par une pancarte spéciale ;

- Les colonnes d'aspiration (poteau ou col de cygne) présents sur le site sont peints en bleu ciel sur 50 % au moins de leur surface visible afin qu'ils soient identifiés comme appareils sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas de réseaux incendie, les réseaux sont maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle des débits et hebdomadaire des volumes d'eau présents dans les réserves) de la disponibilité de cette ressource.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés.

À défaut de convention entre la SCAEL et l'exploitant, les réserves de la SCAEL ne sont pas prises en compte dans le cadre de la défense incendie de l'établissement exploité par la société des Établissements MARCHAIS.

Dans le cas où la société des Établissements MARCHAIS transforme les cuves de stockage d'engrais liquides ou tout autre produit, en réserve incendie, elles respectent les prescriptions du présent arrêté. Elles sont préalablement nettoyées afin qu'en aucun cas la qualité de l'eau contenue par ces réserves puisse porter atteinte à la santé des intervenants. Le système d'aspiration choisi permet la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie, y compris en période de gel. Il est pour ce faire, réalisé suivant l'un des deux dispositifs décrits dans l'avis susvisé du 28 août 2018 des services d'incendie et de secours.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant installe les compléments de ressources en eau d'extinction respectant les dispositions du présent arrêté ou divise le stockage du bâtiment 10 en deux part égales, espacées de 12 mètres ou par un mur coupe-feu de 2 heures, et tient à disposition de l'inspection des installations classées une étude déterminant la défense incendie du site dans cette configuration justifiant de la suffisance de la ressource en eau disponible en cas d'incendie.

ARTICLE 7.7.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les dangers spécifiques des produits stockés ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du plan de prévention le cas échéant ;

- l'obligation du document ou dossier prévu à l'article 7.4.6.1 du présent arrêté pour les travaux dans les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou permis de feu ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- pour les installations relevant de la rubrique 2260, ces consignes comportent également la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- pour le stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, ces consignes comportent également des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident, affichées en plusieurs points de l'atelier ; ainsi que les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles et les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre.

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.5.1 Plan des locaux

L'établissement est doté de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces plans sont annexés aux consignes visées à l'alinéa précédent, dont un exemplaire est communiqué par l'exploitant au service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.7.5.2 Procédures d'intervention

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services d'incendie et de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - des mesures de protection définies aux articles 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, 21 de l'arrêté ministériel de 26 novembre 2012 susvisés et 8.2.2 du présent arrêté ;
 - des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

ARTICLE 7.7.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

L'épandage peut être utilisé comme moyen de traitement des eaux polluées par les engrais solides à base de nitrate d'ammonium, après vérification de leurs caractéristiques au regard des normes engrais.

Article 7.7.6.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement, ou tout dispositif équivalent, étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

La solution retenue pour contenir sur site ces eaux potentiellement polluées est communiquée au Préfet au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de nécessité d'implanter un bassin de retenue, les ouvrages sont opérationnels au plus tard 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Durant ces 18 mois, des mesures compensatoires sont mises en œuvre de manière à maintenir sur site, en cas de sinistre, les eaux potentiellement polluées.

La vidange des ouvrages de retenue suit les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé de la façon suivante :
somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement si le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'une note de calcul du dimensionnement du volume des rétentions nécessaires ainsi que des volumes disponibles sur son établissement au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il tient cette note de calcul sur site à disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins peuvent être confondus ; auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux d'extinction collectées au droit des silos de stockage relevant de la rubrique 2160, du bâtiment de stockage de produits phytopharmaceutiques, sont éliminées comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

L'évacuation des effluents recueillis au droit du bâtiment de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium se fait dans les conditions prévues aux articles 4.3.10 et 7.7.6 du présent arrêté.

Article 7.7.6.2 Mise en rétention du site

En complément de l'article 7.7.6.1, l'exploitant dispose de moyens permettant l'obturation des rejets d'eaux pluviales. Une consigne encadre la mise en œuvre de ces dispositifs.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

L'épandage est interdit, à l'exception du cas défini à l'article 7.7.6 du présent arrêté où il peut être utilisé comme moyen de traitement des eaux polluées par les engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet épandage ne peut se faire que :

- après vérification de leurs caractéristiques au regard des normes engrais et ;

- si la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes (l'ensemble de ces trois critères doit être respecté) : azote total inférieur à 1 t/an et volume annuel inférieur à 50 000 m³/an et DBO₅ inférieure à 500 kg/an.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN VRAC DE CÉRÉALES, GRAINS, PRODUITS ALIMENTAIRES OU TOUT AUTRE PRODUIT ORGANIQUE DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 2160)

En complément des dispositions précitées, l'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits organiques permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 8.2.1 Bâtiments et locaux

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé.

L'exploitant complète l'étude de dangers de l'établissement par une étude sur la possibilité de déplacement les bureaux à une distance supérieure à 25 mètres des silos verticaux de l'établissement.

En cas d'impossibilité de déplacer ces bureaux, l'exploitant complète l'étude de dangers de l'établissement par une étude sur la capacité du bâtiment abritant les bureaux de son établissement à supporter le poids des matières qui seraient épandues (grains, structure du silo...) en cas de rupture de paroi du silo.

L'exploitant transmet le rapport de cette étude au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une analyse critique par un tiers expert, des éléments de l'étude du 9 avril 2018 du risque d'ensevelissement en cas de rupture de paroi, de son courrier du 14 janvier 2020, et de l'étude prescrite par le présent article.

Périmètre de l'analyse critique :

Le tiers expert se prononce sur les points suivants :

- analyse critique de la possibilité ou l'impossibilité de déplacer le bâtiment abritant les bureaux des personnels ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...) à une distance supérieure à 25 mètres des silos verticaux de l'établissement, en regard de la configuration géographique du site,
- analyse critique de la possibilité ou l'impossibilité de déplacer le personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...) à une distance supérieure à 25 mètres des silos verticaux de l'établissement ;

et le cas échéant :

- analyse critique de la capacité du bâtiment abritant les bureaux de son établissement à supporter le poids des matières qui seraient épandues (grains, structure du silo...) en cas de rupture de paroi du silo ;
- analyse critique de l'enveloppe de la « zone d'ensevelissement réelle » mentionnée dans l'étude du 9 avril 2018 du risque d'ensevelissement en cas de rupture de paroi ;
- le calendrier le cas échéant ;
- les conclusions et recommandations.

Les référentiels de la tierce-expertise sont notamment le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, ou tout texte ultérieur s'y substituant et les bonnes pratiques scientifiques en vigueur.

L'analyse critique du tiers expert porte tant sur le bon déroulé de la méthodologie (forme) que sur la qualité de la mise en œuvre.

Le tiers expert livre un avis rédigé en français et argumenté de cette analyse et formule le cas échéant des recommandations ou des propositions précises d'investigations ou de mesures complémentaires qui seraient rendues nécessaires.

L'exploitant transmet le rapport de la tierce expertise au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Organisation pour l'analyse critique :

Le tiers expert est choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Une réunion de lancement entre l'exploitant, le tiers expert et l'inspection des installations classées, est organisée afin de préciser les caractéristiques, le contenu et le délai de l'analyse critique.

Une réunion d'avancement peut être tenue sur l'initiative de l'une des parties selon l'état d'avancement du rapport ou des délais retenus.

Une réunion tripartite de restitution du rapport d'analyse critique est également organisée.

L'exploitant organise une visite du site pour le tiers expert, y compris à l'intérieur des bâtiments. Celle-ci intervient entre la réunion de lancement et l'éventuelle réunion d'avancement.

L'exploitant tient à la disposition du tiers expert l'ensemble des documents au format papier et/ou électronique nécessaires à l'analyse critique de ce dernier.

Dans l'intervalle de ces études, et dans un délai de quinze jours à notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre a minima les dispositions prévues dans son étude de dangers, l'étude du risque d'ensevelissement et son courrier du 14 janvier 2020 susvisés, notamment les mesures suivantes :

- tout personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...) est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au-moins 10 mètres pour les silos plats-et de la distance d'ensevelissement définie dans l'étude de dangers pour les silos verticaux palplanche 1 et 2 (19 m pour le silo palplanche 1, 21,7 m pour le silo palplanche 2) et de 25 m pour les silos verticaux de l'aire 1. Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales susvisées ;
- un filmage des vitres des locaux de bureaux et de la salle de contrôle/ salle de repas ou le remplacement des vitres par un matériau non contondant en cas de surpression, est réalisé afin de protéger les personnes présentes des bris de vitre en cas de surpression accidentelle.

Les capacités de stockage de céréales et de produits organiques sont éloignées des stockages de liquides inflammables, d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement définie dans l'étude du 9 avril 2018 du risque d'ensevelissement en cas de rupture de paroi.

Les silos plats (hangars 11 et 12) sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais solides, produits phytopharmaceutiques, stockage de paille, ateliers de granulation...) par un espace libre de 10 mètres minimum, ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations des produits (pesage, nettoyage...) sont extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu 1 heure. Il en est de même pour les ateliers contenant éventuellement du personnel occupé à diverses manipulations des produits (ensachage...).

Les chambres de sédimentation sont interdites ; la présence de chambres à poussières est interdite dans les silos.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que les surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, sont extérieures aux silos. Les produits inflammables sont stockés dans des locaux prévus à cet effet.

L'établissement ne procède pas au séchage de céréales.

Article 8.2.2 Mesures de protection contre l'explosion

8.2.2.1 Dispositifs de découplage

Les communications entre les différents volumes du silo 1 sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... sont aussi réduites que possibles.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules et les cellules de stockage.

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

En particulier, des dispositifs de découplage sont mis entre les volumes suivants :

Silo	Volume A	Volume B
Silo palplanche 1	Tour de manutention	Ciel de cellules
	Tour de manutention	Galerie sous cellules
	Galerie sous cellules	Cellules
	Tour de manutention	Ancien séchoir
	Aspiration centralisée	Caisson du dépolssiérage
	Boisseaux	Manutention
Silo palplanche 2	Tour de manutention	Espace sur-cellules
	Tour de manutention	Galerie sous-cellules
	Galerie sous cellules	Cellules
	Aspiration centralisée	Caisson du dépolssiérage
	Boisseaux	Manutention
Communication par les manutentions entre les silos 1 et 2	Galerie sous cellules du silo 1	Galerie sous cellules du silo 2

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
- et, sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Pour le silo 1, l'exploitant détermine, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et pour l'ensemble des découplages visés par le présent article, les pressions auxquelles doivent résister les dispositifs afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions.

Une note de synthèse qui devra présenter de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires le cas échéant, les justifications en application du point 8.2.1.3 du présent article, sera communiquée à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, la mise en place de dispositifs de découplages résistants aux surpressions déterminées par l'exploitant sera effective au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

De plus, pour les silos 1 et 2, les aménagements suivants sont réalisés sur les manutentions : les alimentations directes des cellules sont aménagées de manière à éviter la propagation d'une explosion provenant d'un élévateur vers l'intérieur des cellules.

Au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier l'efficacité des aménagements précités sur les manutentions.

8.2.2.2 Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Pour les silos 1 et 2, des surfaces soufflables permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Silo	Volumes	Surface soufflable / Pression	Nature des surfaces
1	Tour de manutention (y compris sous-sol)	58,5 m ² / 15 mbar	8 baies vitrées : 16 m ² Toiture en matériau léger : 34 m ² Toiture de l'appentis nettoyeur : 8,5 m ²
	Galerie sur cellules	Surface de la toiture / 15 mbar	Toiture du bâtiment (cellules ouvertes) en fibrociment
	Cellules		
	Filtre de l'aspiration centralisée	À dimensionner et installer au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté	
	Élévateurs	0,5 m ² par élévateur	Regards en plexiglas et trappes de visite
Boisseaux	1,75 m ² / 60 mbar par boisseau	Trou d'homme + évent supplémentaire	
2	Tour de manutention (y compris sous-sol)	53,5 m ² / 15 mbar	4 baies vitrées : 9,5 m ² Toiture en matériau léger : 44 m ²
	Galerie sur cellules	15 mbar	Toiture du bâtiment (cellules ouvertes) en fibrociment
	Cellules		
	Caisson du dépeussierage	2,35 m ² / 2 mbar	Tôle
	Élévateurs	0,5 m ² par élévateur	Regards en plexiglas et trappes de visite
Boisseaux	44,7 m ²	Toiture fibrociment commune aux deux boisseaux	
Bâtiment 11	Bâtiment	15 mbar	Toiture fibrociment
Bâtiment 12	Bâtiment	15 mbar	Toiture fibrociment

Au plus tard six mois à compter de la notification de présent arrêté :

- l'exploitant détermine la surface d'évent nécessaire au niveau du filtre de l'aspiration centralisée du silo 1. Il tient la note d'éventage à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la mise en place des surfaces d'évents supplémentaires au niveau des boisseaux du silo 1, du caisson de dépeussierage du silo 2 et du filtre de l'aspiration centralisée est effective. Pour cela, l'exploitant s'assure que la réalisation de ces travaux ne nuit pas à la résistance de l'infrastructure des bâtiments.

Les surfaces d'évents sont dimensionnées suivant les normes mentionnées dans le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, ou tout texte ultérieur s'y substituant.

Par ailleurs, les toitures de ces silos sont conçues de façon à orienter les projections en cas d'explosion à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Les événements sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel.

De plus, afin d'assurer le cantonnement des galeries inférieures avec les capacités des silos verticaux 1 et 2, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des capacités de stockage sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries est également réalisé.

Article 8.2.2.3 Mesures complémentaires en cas d'impossibilité technique

Dans les galeries enterrées des silos 1 et 2, ainsi qu'en cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant de mise en place des surfaces soufflables sur les espaces sous-cellules et la tour de manutention définies au point 8.2.1.2, les équipements (élévateurs, transporteurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) présents dans les volumes non éventés, doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et, excepté pour les transporteurs à chaîne, à câble, à vis, et pneumatiques :
 - posséder des surfaces éventables et disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ;
 - ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion et disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion ;
 - ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion.

Article 8.2.3 Vieillesse des structures

Au plus tard six mois à compter de la notification de présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures préconisées dans le rapport d'inspection susvisé du 9 avril 2018 des installations de stockage de céréales.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

L'exploitant établit une procédure de contrôle visuel des parois, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement.

Pour les silos 1 et 2, en outre :

- l'exploitant établit une procédure de contrôle visuel des parois, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles, qui donnent lieu à un enregistrement ;
- l'exploitant fait réaliser par un cabinet tiers spécialisé, un contrôle décennal des silos dans le cadre du suivi du vieillissement des structures de stockage de céréales, afin d'identifier l'état des silos et les travaux à réaliser permettant d'assurer le bon état de ces structures. Il procède aux travaux mentionnés dans le rapport de ces contrôles dans les délais préconisés dans ce rapport. Il tient le rapport de ces contrôles, ainsi que les justificatifs de réalisation des travaux à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4 Antennes et relais

Les silos ne disposent pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur leurs toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude justifie en outre le respect des dispositions suivantes :

- aucun composant relatif à l'instrumentation de sécurité du silo n'est exposé à un champ électrique supérieur à son seuil de susceptibilité électromagnétique ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risque d'explosion ; les antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles répondent aux dispositions de l'article 7.3.4 du présent arrêté.

Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Dans tous les cas, l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives ainsi que de leurs équipements annexes et des câbles est interdite à l'intérieur des parties composant le silo.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, GRANULATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DES CÉRÉALES, PAILLE ET LUZERNE (RUBRIQUE 2260)

En complément des dispositions précitées, les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2260 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Article 8.4.1 Prescriptions relatives aux cellules de stockage et leurs installations annexes (tour de manutention, fosse de réception...) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160-1.

En sus des prescriptions du présent arrêté, les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2160-1 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes au sens de cet arrêté, et relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant.

Article 8.4.2 Prescriptions relatives aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 (déshydratation de luzerne et de séchage du bois, broyage, concassage, criblage, ensilage, granulation, nettoyage, tamisage, mélange des céréales, paille et luzerne)

En sus des prescriptions du présent arrêté, les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2260 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant.

Article 8.4.3 Prescriptions relatives aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (travail du bois)

En sus des prescriptions du présent arrêté, les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2410 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant.

Article 8.4.4 Prescriptions relatives au stockage de bois (grumes) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-3

En sus des prescriptions du présent arrêté, les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1532-3, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, ou de tout texte s'y substituant ; à l'exception du point 2.4.3.b) de l'annexe 1 de cet arrêté qui peut être remplacé par les dispositions du point B de l'arrêté type n° 81 bis, reprises à l'article 1.5.3.3 du présent arrêté.

Article 8.4.5 Prescriptions relatives aux dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 (stockages de paille)

En sus des prescriptions du présent arrêté, les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1530 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS CONNEXES

Article 8.5.1 Prescriptions relatives au stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen

et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 relevant de la rubrique 4702

En sus des prescriptions du présent arrêté, les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- une gestion des engrais hors spécifications, susceptibles de relevés de la rubrique 4703 conformément à l'article 5.1.3.2 du présent arrêté : l'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Les stockages d'engrais conditionnés sont entreposés sur une aire étanche. Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur en matériau de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible). Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 7.2.1. Aucun engrais solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-I de la nomenclature des installations classées n'est entreposé sur le site. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage et les palettes sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

Sont notamment interdits à l'intérieur des bâtiments comprenant les stockages d'engrais et à proximité des aires de manutention de l'engrais :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais. Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais sont accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

L'exploitant établit une procédure qui intègre l'ensemble de ces mesures. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité.

Article 8.5.2 Prescriptions particulières applicables au stockage de produits phytopharmaceutiques

Le stockage de produits phytopharmaceutiques est réalisé dans un local spécifique réservé uniquement à cet usage.

En sus des prescriptions du présent arrêté, l'installation de stockage de produits phytopharmaceutiques respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510, 4741 ou 4745 », ou de tout texte s'y substituant, selon les modalités fixées à l'annexe II de ce même arrêté.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Conformément aux dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures prescrites au chapitre 9.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Installations raccordées	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Conduits n° 1 à 5 Silos de stockage de céréales et sorties de systèmes de dépoussiérage	Débit Poussières	Premier contrôle au plus tard six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis triennal. Si le flux horaire de poussières est supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h : mesure en permanence du débit et évaluation	Méthodes de mesures, prélèvements et analyses selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les

		en permanence de la teneur en poussières des rejets. Si le flux horaire de poussières est supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence du débit et mesure en permanence des poussières par une méthode gravimétrique.	
Conduit n° 6 Installations de déshydratation de luzerne/ séchage de bois	Débit Teneur en O ₂ Poussières NOx COV totaux non méthaniques (exprimée en carbone total)	Premier contrôle au plus tard six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis biennal.	ICPE, ou par tout texte ultérieur s'y substituant

Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent article, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées aux articles 3.2.4.2 et 3.2.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Température	Prélèvement moyen réalisé sur 24 heures	Triennal	Méthodes de mesures, prélèvements et analyses selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE, ou par tout texte ultérieur s'y substituant
pH			
Couleur			
HCT			
DBO ₅			
DCO			
MES			
Azote global (NH ₄)			
Phosphore total (P ₂ O ₅)			

Une mesure simultanée des paramètres sus-listés est réalisée sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales en amont des rejets ayant pour origine les propriétés voisines de l'établissement.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum à compter de la date de notification du présent arrêté, puis a minima tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant tient les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté à disposition de l'inspection des installations classées, et prend les mesures correctives en cas de non-respect des valeurs limites de bruit prescrites par le présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.2 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.2.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télédéclaration, au plus tard, le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ou tout texte ultérieur s'y substituant) ;
- de la production de déchets non dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ou tout texte ultérieur s'y substituant) ;

TITRE 10 – ÉCHÉANCES

ARTICLE 10 : ÉCHÉANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délais d'application
8.2.1	Communication au Préfet du choix du cabinet pour la tierce expertise prescrite à l'article 8.2.1	15 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté.
	Communication au Préfet du rapport du complément d'étude de dangers prescrit à l'article 8.2.1	3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
	Communication au Préfet du rapport de la tierce expertise prescrite à l'article 8.2.1	6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
8.2.2.1	<ul style="list-style-type: none">• Pour le silo 1, détermination des pressions auxquelles doivent résister les dispositifs afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions ;• Communication à l'inspection des installations classées d'une note de synthèse présentant de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires le cas échéant, les justifications en application de cet article.• Le cas échéant, la mise en place de dispositifs de découplages résistants aux surpressions déterminées par l'exploitant sera effective au plus tard 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.	15 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté.
	<ul style="list-style-type: none">• Le cas échéant, mise en place de dispositifs de découplages résistants aux surpressions déterminées par l'exploitant.	Au plus tard le 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article	Objet	Délais d'application
	<ul style="list-style-type: none"> Aménagements sur les manutentions pour éviter la propagation d'une explosion provenant d'un élévateur vers l'intérieur des cellules. 	
1.5.3.1	<p>Suppression de la haie, sur une distance de 15 mètres de part et d'autre de la porte Nord du bâtiment 10 ou mise en place d'une solution équivalente justifiée par une note de bureau d'études comprenant un complément d'étude de dangers démontrant que la solution équivalente permet que les effets létaux ou irréversibles soient circonscrits à l'intérieur de l'établissement, par effet direct ou par effet domino ;</p> <p>Mise en place un mur en béton ou en parpaings pleins dépassant d'au moins 1 mètre le stockage au niveau de la zone Hall accolée au bâtiment 10 ou suppression du stockage extérieur de palettes de litière.</p> <p>À défaut de convention de restriction d'usage avec la coopérative AXERREAL, mise en place des mesures visant à circonscire à l'intérieur de l'établissement, les flux thermiques qui seraient générés en cas d'incendie de son stockage de paille (éloignement du stockage de paille, déplacement de la porte du bâtiment, ajout d'un mur coupe-feu ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) et tenue à disposition de l'inspection des installations classées les éléments de démonstration justifiant du respect de cette prescription (calcul avec le logiciel FLUMILOG tenant compte des mesures mises en place).</p>	3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
	Suppression de la haie tout le long du bâtiment 10 ou mise en place d'une solution équivalente justifiée par une note de bureau d'études comprenant un complément d'étude de dangers démontrant que la solution équivalente permet que les effets létaux ou irréversibles soient circonscrits à l'intérieur de l'établissement, par effet direct ou par effet domino.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
2.3.2	Mise en place d'une haie compensatoire en remplacement de la haie de thuyas qui longe le bâtiment 10.	12 mois maximum à notification du présent arrêté
3.2.2	Transmission au Préfet d'une note de bureau d'étude communiquant les justificatifs de conformité des installations de l'établissement où l'on travaille le bois aux dispositions des articles 40 à 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014	3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
3.2.3	Calcul de la hauteur des cheminées	3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
8.2.1	Mise en place d'un espace libre de 10 mètres minimum ou d'un mur présentant les caractéristiques REI 120 entre les silos et les installations de granulation (bâtiment 9) et entre les silos et le stockage d'engrais solides.	3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
7.7.6.1	Note de calcul du dimensionnement du volume des rétentions nécessaires pour confiner les effluents qui seraient générés en cas d'incendie, ainsi que des volumes disponibles sur l'établissement.	3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
	Communication au Préfet de la solution retenue pour contenir sur site ces eaux potentiellement polluées	6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- **recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,**
- **recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.**

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Broué et Marchezais, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies Broué et Marchezais pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 11.3 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Messieurs les Maires de Broué et Marchezais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, Le 16 FEV. 2022

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

Article	Objet	Délais d'application
	Mise en place des moyens permettant de confiner les effluents qui seraient générés en cas d'incendie.	18 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
3.2.3	Mise en conformité des cheminées	6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
4.2.4.1	Transmission au Préfet d'un diagnostic des eaux transitant par les réseaux d'évacuation des eaux pluviales par lesquels transitent les effluents issus des propriétés voisines de l'établissement.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
	Dans le cas où le diagnostic présente une part des rejets des propriétés amont générant une non-conformité du rejet en sortie des Établissements MARCHAIS, transmission au Préfet d'un plan d'action.	7 mois à compter de la notification du présent arrêté.
7.3.1.1.2. 2	Mise en place d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme dans les bâtiments de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium ; de stockage de produits phytopharmaceutiques ; de stockage de paille.	6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
7.7.3	Installation des compléments de ressources en eau d'extinction respectant les dispositions du présent arrêté ou division du stockage du bâtiment 10 en deux part égales, espacées de 12 mètres ou par un mur coupe-feu de 2 heures, et tenue à disposition d'une étude déterminant la défense incendie du site dans cette configuration justifiant de la suffisance de la ressource en eau disponible en cas d'incendie.	6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
8.2.2.2	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination de la surface d'évent nécessaire au niveau du filtre de l'aspiration centralisée du silo 1 et tenue de la note d'éventage à disposition de l'inspection des installations classées ; • Mise en place des surfaces d'évents supplémentaires au niveau des boisseaux du silo 1, du caisson de dépoussiérage du silo 2 et du filtre de l'aspiration centralisée est effective. Pour cela, l'exploitant s'assure que la réalisation de ces travaux ne nuit pas à la résistance de l'infrastructure des bâtiments. 	6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
8.2.3	Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport d'inspection susvisé du 9 avril 2018 des installations de stockage de céréales.	6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION – SANCTIONS – EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Liste des installations de l'établissement exploité par la société des ETABLISSEMENTS MARCHAIS à Broué et Marchezais, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Annexe 2 : Consistance des installations autorisées
- Annexe 3 : Plan de situation des activités de l'établissement côté Est de la route départementale 21
- Annexe 4 : Plan cadastral
- Annexe 5 : 5.1 – Plan, sur fond cadastral, présentant les zones de protection définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté
- 5.2 – Plan, sur fond cadastral, présentant les autres distances d'éloignement, définies à l'article 1.5.3 du présent arrêté
- Annexe 6 : Plan définissant les zones à émergence réglementées en référence à l'article 6.2.2 du présent arrêté
- Annexe 7 : Plan des zones d'effets thermiques en cas d'incendie dans le bâtiment 10

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L’EXPLOITANT.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D’ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	14
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
TITRE 5 – DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	28
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....	28
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	30
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	33
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	38
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
CHAPITRE 7.7 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	42
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT.....	46
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	46
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN VRAC DE CÉRÉALES, GRAINS, PRODUITS ALIMENTAIRES OU TOUT AUTRE PRODUIT ORGANIQUE DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 2160).....	47
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE BROyage, CONCASSAGE, CRIblAGE, ENSACHAGE, GRANULATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DES CÉRÉALES, PAILLE ET LUZERNE (RUBRIQUE 2260).....	52
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT.....	52
CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS CONNEXES.....	52
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	54
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	54

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	54
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	56
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	57
TITRE 10 – ÉCHÉANCES.....	57
TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION – SANCTIONS – EXÉCUTION.....	59

Annexe 1 : Liste des installations de l'établissement situé côté Est de la route départementale 21, exploité par la Société Anonyme à conseil d'administration SODEM –société des Établissements MARCHAIS

à Broué et Marchezais, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé
2160		Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable :						
	E	2160-1-a : Silos plats	Stockage de céréales : Hangar 12 : 8 000 m ³ Stockage de granulés de paille : Hangar 11 : 12 600 m ³ , deux boisseaux de chargement de 60 m ³ chacun et un boisseau de chargement de 47 m ³	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	20 767	m ³
	A	2160-2-a : Autres installations	Stockage de céréales : Silo vertical constitué des silos palplanches 1 et 2 Stockage de granulés de paille : 6 cellules de l'aire n° 1 Broyeur de 550 kW dans le bâtiment n° 6	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	31 800	m ³
2410-1	E	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.		Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 250	KW	550	KW
2260-1-a	E	Broyage, concassage, criblage, déshiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642.	Travail du grain dans les silos ; Fabrication de granulés dans le bâtiment 2 ; Broyage de paille dans le bâtiment 9 ; Ensachage de litière dans le bâtiment 10.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	KW	3 750	KW
1530-1	E	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Stockages de paille : Bâtiment 10 : 30 456 m ³ Bâtiment 3 – 3 cases : 1 000 m ³ (1) Bâtiment 9 : 1 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	> 20 000	m ³	75 000 volume visé par l'arrêté préfectoral du	m ³

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé
1532-3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Total : 32 456 m ³ Stockage de grumes en zone 26 et devant le bâtiment 6 : 12 000 m ³ Bâtiment 3 – 3 cases : 1.000 m ³ (1) Bâtiment 10 (litière) : 1 008 m ³ « Hall » devant bâtiment 10 (litière) : 750 m ³	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 et ≤20 000	m ³	14 758	m ³
2260-2b	DC	Pour les activités relevant du séchage par contact direct , la puissance thermique nominale de l'installation étant :	Déshydratation de luzerne/ séchage de bois – bâtiment 8 : 14 MW (2 fours, respectivement de 6 et 8 MW) Les installations sont alimentées au gaz naturel.	Puissance thermique nominale	>1 et <20	MW	14	MW
		Stockage de produits phytopharmaceutiques , toutes rubriques confondues (4510 et 4511) :					Volume maximal ≤50 t	
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Produits phytopharmaceutiques et produits de traitement des grains de céréales stockés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥20 et <100	t	50	t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Produits phytopharmaceutiques et produits de traitement des grains de céréales stockés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤100 mais < 200	t	5	t
4702		Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 :					La quantité maximale d'engrais solides simples et composés, tous critères confondus (I, II, III et IV) est inférieure à 1 250 t	
	NC	4702-I : Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui 	Absence de stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-I.	Quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans	<500 comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en	t	499	t

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé
		<p>soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</p> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p>		l'installation	azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 28 % ≥250 t			
		<p>4702-II : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. 	Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-II : 249 tonnes maximum					
		<p>4702-III : Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>	Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-III : 250 tonnes maximum					
	NC	<p>4702-IV : Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p>	Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-IV	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	<1 250	t	1 249	t

A Autorisation

IC220003

E Enregistrement
DC** Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
D Déclaration
NC Installations et équipements non classés

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

** En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

(1) La somme des quantités des matières présentes dans le bâtiment 3 relevant des rubriques 1530 et 1532 ne dépasse pas 1 000 m³ au total.

Annexe 2 : Consistance des installations autorisées de l'établissement, situé côté Est de la route départementale 21, et exploité par la Société Anonyme à conseil d'administration SODEM – société des Établissements MARCHAIS à Broué et Marchezais

L'établissement est soumis à autorisation, au sens du code de l'environnement. Il comprend aujourd'hui plusieurs installations dont les principales sont :

- les réceptions de la paille, du bois, des déchets de céréales, des céréales, des engrais, des produits phytopharmaceutiques ;
- les stockages des céréales ;
- le stockage de paille ;
- le stockage de bois ;
- l'ensachage des copeaux ;
- le stockage des copeaux ;
- le stockage des granulés ;
- le stockage d'engrais solides ;
- le stockage de produits phytopharmaceutiques ;
- les ateliers de broyage, de fabrication de copeaux, de déshydratation et de granulation ;
- les expéditions des produits vendus (granulés, céréales, produits phytopharmaceutiques, engrais, paille, copeaux de bois) ;

Au titre de la rubrique 1530, les installations sont constituées :

- d'un stockage de paille situé dans le hangar 10 ; la superficie de ce bâtiment est de 5 600 m² environ ;
- de stockages tampon (hangars n° 3 et n° 9) de 2 000 m³ (1 000 m³ maximum dans chacun de ces deux bâtiments).

Au titre de la rubrique 1532, les installations sont constituées :

- d'un stockage de grumes (troncs d'arbres comprenant l'écorce) situé en extérieur ;
- d'un stockage tampon de matières premières et/ou produits finis dans le bâtiment 3, qui, selon la saison, relève de la rubrique 1530 ou 1532 ;
- d'un stockage de litière dans le bâtiment 10, lié à l'activité d'ensachage dans ce bâtiment ;
- d'un stockage de palettes de litière en attente d'expédition au niveau de la zone nommée « Hall ».

Au titre de la rubrique 2160-1, les installations sont constituées de :

- un hangar de 12 600 m³ de stockage de granulés de paille et ses boisseaux de chargement ;
- un hangar de 8 000 m³ de stockage de céréales ou autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Ces silos sont à ossature métallique, toiture fibrociment, murs de séparation en béton armé. Ils ne disposent pas de tour de manutention.

Le hangar de 12 600 m³, dit hangar 11, a une surface d'environ 3 800 m², il est divisé en 6 cases, réparties en 3 cases de capacité totale 8 500 m³ et 2 cases de capacité totale 4 100 m³. 5 de ses cases sont dédiées au stockage, la 6^e abrite une unité d'ensachage. Il possède 3 boisseaux de chargement : 2 de 60 m³ et 1 de 47 m³.

Le hangar de 8 000 m³, dit hangar 12, a une surface d'environ 1 800 m², il est constitué d'une case unique. Il dispose de deux fosses de réception.

Au titre de la rubrique 2160-2, les installations sont constituées de :

- un silo vertical constitué de deux silos palplanches accolés :
 - le silo palplanche 1 constitué :
 - du silo initial comprenant une tour de manutention, deux boisseaux d'expédition de capacité unitaire 70 m³ et 4 cellules carrées ouvertes de capacité unitaire 1 800 m³ ;
 - et de l'extension constituée de 6 cellules métalliques ouvertes, réparties en 2 cellules de capacité unitaire 667 m³, 2 cellules de 1 067 m³ et 2 cellules de 1 867 m³ ;
 - le silo palplanche 2 constitué de 6 8 cellules métalliques ouvertes, dont 4 de capacité unitaire 2 333 m³ et 2 de capacité unitaire 1 167 m³ d'une tour de manutention, deux boisseaux d'expédition, une fosse de réception ;
 - 6 cellules métalliques de stockage de granulés de capacité unitaire 275 à 300 tonnes et deux boisseaux, de capacité totale 3 000 m³.

Au titre de la rubrique 2410, les installations sont constituées de :

- un broyeur bois de 550 kW installé dans le bâtiment n° 6.

IC210306

Le stockage de produits phytopharmaceutiques, notamment relevant des rubriques 4510 et 4511 est réalisé sur rétention dans un bâtiment de 225 m².

Le stockage des engrais solides, dont ceux notamment relevant de la rubrique 4702 est réalisé dans un bâtiment exclusivement réservé à ce stockage.

Au titre de la rubrique 2260-1, les installations sont constituées de :

- Un mélangeur et une presse pour la fabrication de granulés dans le bâtiment 2 ;
- Broyage de paille dans le bâtiment 9 ;
- Ensachage de litière dans le bâtiment 10.

Au titre de la rubrique 2260-2, les installations sont alimentées au gaz naturel, elles sont constituées de deux fours pour la déshydratation de luzerne ou le séchage de bois de puissance nominale totale de 6 et 8 MW.



LEGENDE

- LAITIE PROPRIETE SITE EST
- ORGANISATION SITE**
- PORTE BAT 10
- BÂTIMENTS INDUSTRIELS
- STOCKAGE DE CEREALES
- BÂTIMENT AXEREAAL
- HALL
- STOCKAGE GRUINE
- STOCK TAUPHIN GRUINE
- BUREAUX
- RESERVE FONCIERE
- SILO STOCKAGE CEREALES**
- CLOSURE / PAROI
- SILO
- TOUR DE MAINTENTION ET BRUSSEAUX

RESERVE FONCIERE SOCORFI

BATIMENT AXEREAAL

BAT 2
2200-1-0

BAT 3
1530-2

BAT 7
2100-1-0

BAT 8
2200-2-0

BAT 9
1530-2
2200-1-0

BAT 11
2100-1-0

BAT 12
2100-1-0

BAT 13
4702-NC

BAT 14 BS

BAT 14 DC

BAT 16

BAT 20

BAT 4

BAT 5

BAT 6
2410-1

BAT 7

BAT 10
2100-2-0

BAT 15

BAT 17

BAT 18

BAT 19

BAT 21

BAT 22

BAT 23

GRUINES

BUREAUX

GRUINE

GRUINE

Parcelles Cadastres

Sur Bruce Section 2A
sur Marché Section A

- Limite établissement soumis à autorisation.
- Autres propriétés ou établissements des Etablissements MARCHAIS 487



tracé rouge
Limite de Commune

Annexe S-1a

Zone de protection X



Effet X
Limite du site

0 25 50 m

annexe S.1 B

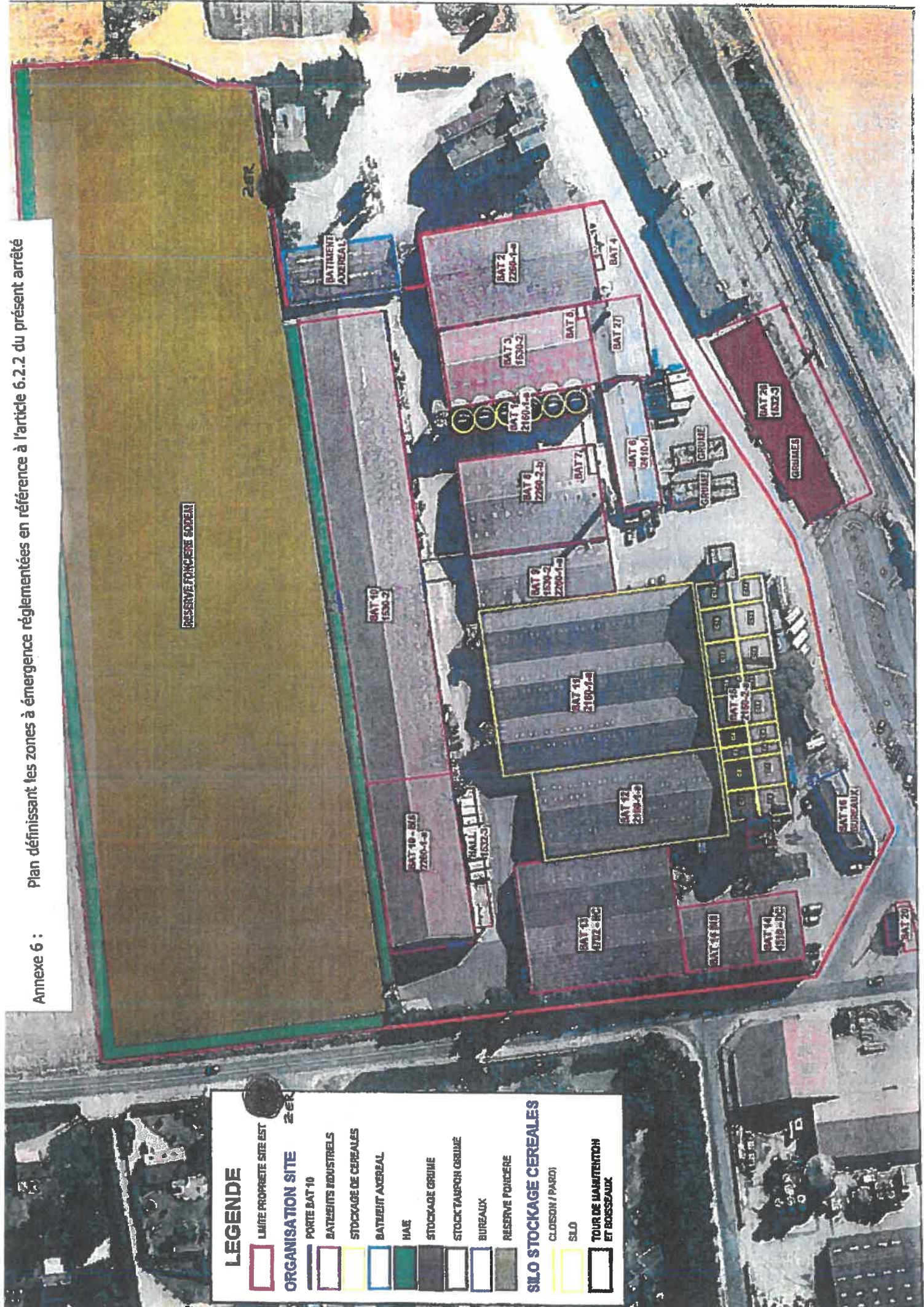
Zone de protection Y



-  Limite du site
-  Effet Y

0 25 50 m

Annexe 6 : Plan définissant les zones à émergence réglementées en référence à l'article 6.2.2 du présent arrêté



LEGENDE

- LIMITE PROPRIETE SITE EST

ORGANISATION SITE

- PORTE BAT 10
- BATIMENTS INDUSTRIELS
- STOCKAGE DE CEREALES
- BATIMENT AERIAL
- HALE
- STOCKAGE GRUINE
- STOCK TAUPOH GRUINE
- BUREAUX
- RESERVE POICERE

SILO STOCKAGE CEREALES

- CLOSURE / PAROI
- SILO
- TOUR DE MANTONNEN ET BOISSEAUX

